

le 10 février 1962

s.B.36.61.F.O. - ZN/er

s.B.37.10.F.

aaN o t eProjet de convention
franco-suisse sur le
rapatriement des Suisses mineursI. Rappel succinct des faits

Un arrangement franco-suisse réglant le rapatriement des mineurs échappés des maisons correctionnelles ou de redressement avait été conclu le 14 février 1880. Cet arrangement fut dénoncé par la France le 11 mai 1901.

Depuis lors, il n'y eut plus entre la Suisse et la France de textes conventionnels portant sur cette question et longtemps, la nécessité d'en établir ne se fit pas sentir. Cependant, dès 1952, cette question a commencé de préoccuper les autorités suisses tant il est apparu nécessaire d'organiser le fonctionnement du rapatriement des mineurs et de leur trouver en particulier des personnes qui veuillent bien les escorter pendant leur voyage de retour.

Des contacts ont été pris entre l'Ambassade de Suisse à Paris, la Division de Police et le Département politique ainsi qu'avec les organisations qui se préoccupent des mineurs (chefs des Offices de mineurs, autorités cantonales de tutelle, magistrats et fonctionnaires des chambres de mineurs). Toutes les personnes et autorités consultées se sont déclarées favorables à la conclusion d'un accord de ce genre.

II. Confrontation des points de vue suisse et français

Après avoir approché les autorités françaises, il est apparu clairement qu'elles n'entendaient conclure qu'un accord qui n'engloberait pas les mineurs suisses engagés à la Légion étrangère. En conséquence, nous nous trouvons placés devant l'alternative suivante:

ou conclure un accord sur le rapatriement des mineurs de la réglementation duquel seraient exclus les légionnaires suisses mineurs;

ou bien renoncer à conclure cette convention.

C'est pour le second terme de cette alternative que nous avons opté en décembre 1960, en accord avec la Division de Police. Nous nous déclarons cependant prêts à envisager



l'ouverture de négociations au cas où les autorités françaises se montreraient disposées à reconsidérer la question sous un autre angle.

Dans le courant de 1961, l'évolution de la situation a semblé faire tomber l'obstacle des légionnaires mineurs. En effet, à plusieurs reprises, des déclarations orales nous ont été données qu'il ne serait plus recruté de Suisses mineurs dans la Légion. D'autre part, après le "putsch" d'avril 1961, les bureaux de recrutement de la Légion semblent avoir reçu pour directives de ne plus engager quiconque n'avait pas 20 ans. Cette consigne maintenue et confirmée par écrit, rien ne s'opposait plus à la conclusion d'un accord d'ensemble sur le rapatriement des mineurs. Pourtant, tout est remis en question par la communication de notre Ambassade à Paris du 29 décembre 1961 qui fait état que la Légion est de nouveau autorisée à recruter des jeunes de 18 ans. Nous nous trouvons donc dans la même situation qu'en décembre 1960.

III. Propositions françaises

C'est ce moment que choisissent les autorités françaises pour nous annoncer qu'elles sont disposées à négocier avec nous la conclusion d'une convention sur le rapatriement des mineurs. Elles ajoutent d'ailleurs qu'il ne leur est pas possible de remettre en cause les dispositions de la loi de 1931, c'est-à-dire, pratiquement, la libération des mineurs engagés à la Légion étrangère.

Avant de donner la réponse au Ministère français des affaires étrangères, il convient de résoudre les questions suivantes:

- a) Doit-on revoir notre attitude de ne pas conclure d'accord sur le rapatriement des mineurs aussi longtemps que les légionnaires mineurs en seront exclus (point de vue adopté en 1960)?
- b) Doit-on donner une réponse dilatoire aux Français en vue d'attendre le résultat des démarches que M. l'Ambassadeur Micheli se propose de tenter prochainement auprès du nouvel Ambassadeur de France à Berne, au sujet du recrutement de Suisses mineurs dans la Légion.
- c) Doit-on faire des contre-propositions où serait exprimée clairement notre attitude en ce qui concerne la non-exclusion des légionnaires suisses mineurs des bénéfices de l'accord envisagé?
- d) Bien que la question soit essentiellement de notre compétence, doit-on reconsulter la Division de police à ce sujet?

*Non, selon
M. P.O.*

*Ne pas répondre
Attendre résultat
démarche M. Micheli*

Non

Non

J. Zwahlen